

La communion des divorcés remariés

Publié le 14 mars 2014 · Abbé François Knittel · 7 min de lecture

Dans la confusion actuelle sur la question des divorcés remariés, nous publions ici un article de l'abbé François Knittel, paru dans le bulletin du prieuré de Strasbourg, La Lettre de Saint-Florent, en août 2011. Ce rappel clair de la doctrine de l'Eglise a le mérite d'éclairer ce que d'autres s'emploient à obscurcir.

La crise doctrinale que traverse actuellement l'Eglise catholique peut être observée et mesurée à deux niveaux différents. Elle se manifeste d'abord dans les nouvelles orientations générales du concile Vatican II (liberté religieuse, œcuménisme et collégialité), ainsi que dans la réforme liturgique de 1969. Mais elle se manifeste aussi à un niveau concret et quotidien dans les remises en cause touchant l'ordination des femmes, la licéité de la contraception, la sépulture des suicidés et des incinérés, le caractère personnel du sacrement de pénitence, etc.

La communion des divorcés remariés rentre dans cette seconde catégorie, comme en témoignent les nombreuses interventions romaines sur ce thème au cours des 30 dernières années^[1].

Après avoir énoncé quelques arguments de ceux qui militent en faveur de la communion des divorcés remariés, nous examinerons le nœud de la question, avant de terminer en répondant à ces arguments.

Les objections

Les arguments en faveur de l'admission des divorcés remariés à la communion en appellent à l'exemple du Christ (1), à l'enseignement de saint Paul (2) et à la discipline de l'Eglise (3).

1. Les Evangiles rapportent que, durant sa vie terrestre, le Christ a accepté de manger avec des pécheurs (Mt 9, 11), s'est laissé approcher par une pécheresse au cours d'un repas (Lc 7, 37) et a conversé avec la Samaritaine qui vivait avec un homme qui n'était pas son mari (Jn 4, 18 et 27). N'est-il pas paradoxal que l'Eglise éloigne du Christ les divorcés remariés en leur refusant la communion ?
2. Saint Paul reproche aux Corinthiens les scissions qui émaillent leurs agapes fraternelles, « *en sorte que tels ont faim, tandis que d'autres se gorgent* » (1 Cor 11, 20). N'est-il pas paradoxal d'avoir des invités à un repas (ici, l'Eucharistie) et de ne pas leur permettre d'y prendre part

(ici, la communion) ?

3. La discipline de l'Eglise qui privait les pécheurs publics et manifestes de la sépulture ecclésiastique (Code de droit canon de 1917, cn. 1240 § 1, 6°) a été modifiée par le décret de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 20 septembre 1973, qui stipule : « *Les obsèques ne seront pas interdites aux pécheurs manifestes s'ils ont donné quelque signe de pénitence avant de mourir et s'il n'y a pas de scandale public pour les autres fidèles* ».

N'est-il pas envisageable de modifier dans le même sens la discipline de la communion eucharistique en faveur des divorcés remariés ?

L'enseignement de l'Évangile

Le baptême et la pénitence sont appelés sacrements des morts, parce qu'ils établissent ou rétablissent la vie de la grâce dans celui qui les reçoit. Les autres sacrements sont appelés sacrements des vivants, car ils augmentent la grâce chez celui qui l'a déjà.

La finalité des sacrements est de donner ou d'augmenter la grâce chez celui qui les reçoit. Le sacrement de l'Eucharistie donne à celui qui communie non seulement de recevoir la grâce, mais aussi l'Auteur de la grâce.

L'Eucharistie est donc un sacrement des vivants qui suppose chez celui qui le reçoit d'être en état de grâce pour recevoir le Christ. Telle est la première condition pour recevoir dignement et avec fruit ce sacrement.

L'avertissement de saint Paul aux Corinthiens le souligne :

Celui qui mangera le pain ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable envers le corps et le sang du Seigneur. Que chacun donc s'éprouve soi-même, et qu'ainsi il mange de ce pain et boive de ce calice ; car celui qui mange et boit, sans discerner le corps du Seigneur, mange et boit son propre jugement.

1 Cor 11, 27–29

Les divorcés remariés sont-ils dans ces dispositions ?

L'Évangile rapporte l'enseignement du Christ sur l'indissolubilité du mariage :

L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais ils sont une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni. (...) Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première. Et si une femme répudie son mari et en épouse un autre, elle se rend adultère.

Mc 10, 6–9 et 11–12

Dans l'épître aux Ephésiens, saint Paul compare l'union des époux dans le mariage à l'union du Christ et de l'Eglise :

C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et de deux ils deviendront une seule chair. Ce mystère est grand ; je veux dire, par rapport au Christ et à l'Eglise.

Eph 5, 31–32

De même qu'il n'y a qu'un seul Sauveur (Jésus-Christ) et qu'une seule Eglise (l'Eglise catholique) et que leur union est indissoluble, ainsi en est-il du mariage qui est un (union d'un homme et d'une femme) et indissoluble (union pour toujours).

Les divorcés remariés vivent donc dans un état opposé à celui voulu par le Christ et exposé par saint Paul. Cet état permanent et public de péché grave les rend indignes de recevoir la communion et d'en percevoir les fruits (III, q. 80, a. 4). Si cet état est connu, le prêtre est tenu de leur refuser publiquement la communion (III, q. 80, a. 6). S'ils parviennent néanmoins à leurs fins, ils commettent un péché mortel de sacrilège (III, q. 80, a. 4).

Les solutions

Pour finir, répondons brièvement aux arguments du début.

1. Les contacts que le Christ s'autorise dans l'Evangile avec les pécheurs ont une finalité très claire : la guérison des pécheurs et l'appel à la conversion (Mt 9, 12–13), le pardon des péchés (Lc 7, 47–48) et l'établissement du culte en esprit et en vérité (Jn 4, 23). Certes, Jésus ne condamne pas la femme adultère, mais il lui enjoint de ne plus pécher (Jn 8, 11), car « *les adultères n'hériteront pas du royaume de Dieu* » (1 Cor 6, 9).
2. Le Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie et enseigné le précepte de la charité fraternelle au cours d'un repas. L'Eglise primitive avait conservé l'habitude d'unir célébration des saints mystères et agape fraternelle. Dans ses reproches aux Corinthiens, saint Paul distingue deux sortes d'abus : nuire à la charité envers le prochain au cours des agapes (1 Cor 11, 18–22) et communier dans de mauvaises dispositions au cours de la Messe (1 Cor 11, 27–29).
3. En refusant la sépulture ecclésiastique aux divorcés remariés, l'Eglise entendait rappeler leur état public de péché mortel – état qui n'est en rien modifié, bonifié ou corrigé par les suffrages de l'Eglise – et souligner par contraste la sainteté du mariage chrétien. Le changement récent de cette discipline ne modifie en rien les conditions minimales pour communier avec fruit, mais il illustre le lien entre les relâchements disciplinaires et les remises en causes doctrinales.

Abbé François Knittel, in La Lettre de Saint-Florent

Notes de bas de page

1. Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, n° 84 ; Exhortation apostolique *Reconciliatio et pœnitentia*, 2 décembre 1984, n° 34 ; *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, 1992, n° 1650 ; S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre aux évêques sur l'accès à la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*, 14

septembre 1994 ; Conseil Pontifical pour les textes législatifs, *Déclaration sur la communion des divorcés remariés*, 24 juin 2000 ; Benoît XVI, Exhortation apostolique *Sacramentum Caritatis*, 22 février 2007, n° 29.

Source : laportelatine.org/formation/morale/mariage/la-communion-des-divorces-remaries-abbe-francois-knittel-14-mars-2014

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France